



Le 31 octobre 2014

[TRADUCTION]

Par courriel : Brent.McRoberts@cbsa-asfc.gc.ca

Monsieur Brent McRoberts
Directeur général, Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Objet : Commentaires sur l'ébauche du mémorandum D, *Exonération des intérêts et/ou des pénalités*, du 4 avril 2014

Monsieur,

Je vous écris au nom de la Section du droit de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) pour commenter l'ébauche du mémorandum D intitulé *Exonération des intérêts et/ou des pénalités*, daté du 4 avril 2014 (ébauche du 4 avril 2014).

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes, dont des avocats, notaires du Québec, professeurs de droit et étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC regroupe des juristes de toutes les régions du Canada qui traitent des questions de droit et de pratique relatives aux recours en matière de taxe à la consommation, de douanes et de commerce.

Nous voudrions particulièrement attirer votre attention sur les questions de fond suivantes.

Politique sur les opérations sans effet fiscal

Il appert que la politique sur les opérations sans effet fiscal prévue par l'ébauche d'avril 2014 a été abandonnée. La politique actuelle, publiée en 2000, s'applique dans les cas où les marchandises sont exemptes de droits de douane et où la seule question concerne la TPS. Dans de tels cas, l'intérêt est annulé, à l'instar des opérations sans effet fiscal effectuées à l'intérieur du pays. Bien que l'annexe E de l'ébauche d'avril 2014 fasse référence aux « opérations sans effet fiscal aux fins de la TPS », le texte de cette ébauche ne mentionne pas les opérations sans effet fiscal. La Section de l'ABC recommande de mettre en vigueur la politique sur les opérations sans effet fiscal si l'on veut encourager les divulgations volontaires. Nous pensons que cela est équitable puisque les opérations sans effet fiscal s'appliquent aux opérations effectuées à l'intérieur du pays.

Sanctions pénales

Le paragraphe 25 de l'ébauche d'avril 2014 indique que « le Programme de divulgation volontaire (PDV) n'accorde aucune immunité contre les poursuites », et le paragraphe 20 souligne que « l'acceptation d'une divulgation volontaire n'empêche pas une poursuite au criminel, s'il a lieu ». Cela contredit la politique actuelle sur la divulgation volontaire d'après laquelle « dans les divulgations volontaires acceptées, les douanes n'intenteront pas de mesures au civil ou de poursuites en vertu de la *Loi sur les douanes* à moins d'apprendre plus tard que la divulgation volontaire n'était pas conforme à la vérité ». L'ASFC a fait savoir qu'elle n'avait pas la compétence de renoncer aux poursuites pénales. Cependant, lorsqu'il n'y a pas d'autres ministères concernés, il semble que la décision de déterminer si des poursuites s'imposent relève en premier lieu de la compétence de l'ASFC. Il faudrait que l'ébauche d'avril 2014 donne des précisions à cet effet. L'exonération des poursuites au pénal est en effet importante afin d'encourager les divulgations volontaires; la possibilité de sanctions pénales ou civiles, autre que les intérêts et les pénalités, rend les divulgations volontaires peu vraisemblables. Nous pensons que l'ASFC a la compétence en vertu de la *Loi sur les douanes* de renoncer aux poursuites pénales.

Divulgations non répétitives

Nous sommes préoccupés par la définition de « divulgations non répétitives » énoncée au paragraphe 18 de l'ébauche d'avril 2014. La divulgation volontaire peut être refusée lorsqu'une divulgation volontaire antérieure a été acceptée à l'égard du même problème d'observation. Toutefois, il est nécessaire de préciser la portée du terme « problème ». Fait-il référence à une question touchant le programme? S'il ne s'agit pas de la même question de fond, même lorsqu'il s'agit du même programme (par exemple, les évaluations pourraient porter sur des aides par opposition aux commissions d'achat ou sur des produits ultérieurs, ce qui constituerait des problèmes différents dans le cadre du même programme), une divulgation volontaire devrait être accordée. À tout le moins, une divulgation volontaire devrait être permise si une divulgation n'a pas été antérieurement effectuée dans le cadre du même programme.

La possibilité de faire une divulgation doit être rétablie à un moment donné. La *Loi sur les douanes* prévoit une période de nouvelle cotisation de quatre ans. Une période semblable serait peut-être souhaitable pour réinitialiser la période de divulgation volontaire. La politique existante renvoie à un « modèle d'activité » qui permet d'effectuer des divulgations volontaires.

Il faudrait apporter des précisions sur la définition de même « problème » afin que, lorsqu'une divulgation volontaire est faite dans le cadre d'un programme particulier, par exemple le classement, les clients puissent vérifier au même moment leur évaluation, l'origine, la conformité, etc., et qu'ils ne soient pas empêchés de faire une divulgation dans le cadre d'un programme différent à une date ultérieure.

Divulgations « anonymes »

L'ébauche d'avril 2014 traite des divulgations anonymes principalement aux paragraphes 28 et 29. Elle ne contient pas des précisions propres aux divulgations anonymes et certaines politiques établies de l'ASFC peuvent ne plus s'appliquer. Par exemple, la politique actuelle sur la divulgation volontaire affirme que « les douanes seront liées par l'avis donné durant une période de 60 jours civils après la date de la transmission de cet avis ». De même, lorsqu'un client procède à une divulgation volontaire après avoir reçu l'avis de l'ASFC, « la date réelle de la divulgation sera la date de réception de la demande de conseils ». À notre avis, ces précisions constituent des éléments importants de la divulgation anonyme et devraient être incluses dans l'ébauche d'avril 2014.

Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles et nous serions heureux de fournir davantage d'assistance de quelque manière que ce soit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Lettre originale signée par Noah Arshinoff au nom de Maurice Arsenault)

Maurice Arsenault

Président, Section du droit de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce